



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Alcoolisme

Question écrite n° 8342

Texte de la question

M Rene Andre attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'insuffisance des moyens mis en oeuvre pour lutter contre l'alcoolisme. Le montant de la subvention accordee par l'Etat au titre de la prevention, du traitement de l'alcoolisme et des maladies liees a la consommation excessive d'alcool dans le cadre de la convention passee par l'Etat avec le Comite national de prevention de l'alcoolisme, le 26 octobre 1984, a ete diminuee de 7,5 p 100 par rapport a 1986. Les comites departementaux de prevention de l'alcoolisme, qui ont vu leur budget reduit de 7,5 p 100 risquent, pour les annees a venir, de connaitre des difficultes qui les conduiront soit a licencier du personnel, soit a envisager la fermeture de centres d'hygiene alimentaire et d'alcoologie. Il demande au Gouvernement d'ouvrir un debat sur la prevention de l'alcoolisme et de revenir sur la diminution des credits destines a la lutte contre ce fleau. Il souhaite que le plus grand nombre possible des dispositions prevues par le rapport du professeur Jean Bernard puissent enfin etre mises en application.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre delegue a la sante indique a l'honorable parlementaire que depuis l'intervention de la loi du 25 juillet 1985 qui a modifie l'article L 335-1 du code de la sante et confie a l'Etat l'organisation et la coordination de la prevention et du traitement de l'alcoolisme, les depenses entrainees par l'application de ces dispositions, independamment de la participation des regimes d'assurance maladie aux depenses de soins, sont financees par des credits sur le chapitre 47-14, article 30, du budget du ministere. Un effort particulier a ete realise depuis 1988 pour assurer une evolution continue au budget relatif a la lutte contre l'alcoolisme. Il convient de signaler qu'en depit de la regulation budgetaire de 5 p 100 intervenue sur le chapitre 47-14 du ministere des affaires sociales et de l'integration, en 1991, l'annulation de ces credits a ete sans incidence sur les budgets des centres d'hygiene alimentaire et d'alcoologie (CHAA) et les comites departementaux de prevention de l'alcoolisme (CDPA) grace a un effort de redeploiement interne a ce chapitre. Ce dispositif specialise a pu beneficier du taux d'evolution fixe pour l'ensemble du secteur medico-social, a savoir 2,9 p 100. Le ministre, conscient des difficultes qu'eprouvent les structures precitees en raison des aleas rencontres dans l'evolution de leur financement, s'efforce de faire admettre le principe d'une revalorisation reguliere de leur budget favorable a leur fonctionnement et a leur stabilite. Par ailleurs, il faut souligner les avancees importantes que representent, au regard de la lutte contre l'alcoolisme, les dispositions de la loi no 91-32 du 10 janvier 1991 qui a encadre severement la publicite en faveur des boissons alcooliques et edicte des mesures de protection du risque d'alcoolisation au regard des jeunes telles l'interdiction de la vente de boissons alcooliques par distributeurs automatiques, l'interdiction de vente de boissons contenant de l'alcool aux jeunes de moins de seize ans, ainsi que l'interdiction de vente et de distribution de ces memes boissons sur les stades et lieux consacres a la pratique du sport. Ces mesures sont tout a fait conformes a l'esprit du rapport du professeur Jean Bernard.

Données clés

Auteur : [M. André Ren](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8342

Rubrique : Boissons et alcools

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 janvier 1989, page 337